



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2010

Soixante-quatrième session  
Point 78 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/64/446)]

#### **64/110. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui tend à voir le Secrétaire général présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation ou des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Rappelant également* que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller sur les cas d'exploitation ou d'agression sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement<sup>3</sup>,

*Appréciant hautement* le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 décembre 2011).

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

<sup>2</sup> Voir A/59/710.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a.



*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

*Réaffirmant également* que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'État qui les accueille, lequel a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant que, faute de faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

*Réaffirmant* qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

*Soulignant* que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

*Consciente* qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007, sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coopération internationale en sorte d'amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

*Rappelant* sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>4</sup> et le rapport du Comité spécial<sup>5</sup>, ainsi que la note du Secrétariat<sup>6</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>7</sup> sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les

---

<sup>4</sup> Voir A/60/980.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).

<sup>6</sup> A/62/329.

<sup>7</sup> A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1.

fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Exprime ses remerciements* au Groupe de travail de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies pour le travail accompli ;

2. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent l'intéressé et l'Organisation des Nations Unies en droit international, l'auteur soit traduit en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense ;

3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte ;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites, mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ce type d'infraction et en poursuivre les auteurs ;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour infraction grave concernant tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, notamment aux fins de la réunion des preuves à leur disposition conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux ;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour infraction grave, dans le respect des droits de la défense ;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense ;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner la suite souhaitée à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave reprochée à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire

à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale ;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation avant leur déploiement et à leur arrivée dans la mission ;

8. *Décide*, gardant à l'esprit ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>4</sup>, en particulier de ses aspects juridiques, se poursuivra durant sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en compte<sup>6</sup> ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations laissent présumer qu'une infraction grave a été commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toute mesure propre à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, dans le respect des droits de la défense ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure dictée par l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé ;

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes autres pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales internes ;

13. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infraction grave commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à ses résolutions 62/63 et 63/119, et invite instamment les États à continuer de prendre des mesures d'application de ces résolutions, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets éventuellement rencontrés à l'occasion de cette application, selon les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2009*